

CH_VB 93.448 vom 7. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.448

FR: CH_VB 93.448 du 7 octobre 1994

IT: CH_VB 93.448 del 7 ottobre 1994

Erwägungen

E. 7

octobre 1994 avant l'entrée en vigueur en 1985 de la loi fédérale sur la pré- voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que les prestations de la prévoyance surobliga- toire ne sont donc pas garantis. Les travailleurs âgés, dont une grande part des prétentions se situent dans le domaine pré- obligatoire, sont particulièrement exposés à des pertes consi- dérables s'il s'avère, en cas de faillite d'une entreprise, qu'une part importante des capitaux de l'institution de prévoyance était investie dans l'entreprise elle-même ou encore que des cotisations n'avaient pas été versées par l'employeur à celle-ci. En dépit du renforcement actuel de la surveillance exercée sous la pression de quelques affaires retentissantes, les auto- rités compétentes ne peuvent pas exclure, par le biais de leurs contrôles, que de tels cas ne se présentent à l'avenir, en parti- culier lorsqu'il s'agit d'opérations frauduleuses. La Confé- rence des autorités cantonales de surveillance LPP formule par conséquent la même exigence que l'initiative au sujet d'une extension de la couverture d'insolvabilité à la pré- voyance professionnelle réglementaire non obligatoire. Ce problème ne se pose que de manière transitoire, car il porte avant tout sur la couverture des prestations préobligatoires de la période antérieure à 1985. Pour les débats sur cette question complexe de technique ac- tuarielle, la commission avait fait appel à des représentants de l'administration ainsi qu'aux experts suivants: M. Gérard Sé- chaud, président de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, et M. Hermann Waiser, directeur de l'As- sociation suisse de prévoyance sociale privée.

2. Travaux de l'administration Une première révision de la LPP, qui devrait prendre en compte les exigences de l'initiative, est en cours de prépara- tion. Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la lé- gislature 1991 -1995 prévoyait l'adoption par le Conseil fédéral d'un tel projet en 1993. Les travaux ont cependant pris du re- tard et une procédure de consultation étendue n'est prévue que pour le premier semestre 1995. La révision sera par conséquent soumise au Parlement en 1996 au plus tôt

3. Evaluation de la commission La commission reconnaît à l'unanimité le bien-fondé des exi- gences de l'initiative, aussi la discussion s'est-elle limitée à la question de savoir s'il était possible et opportun de traiter cette question en dehors du contexte de la révision de la LPP. L'initiative aborde un problème transitoire qu'il conviendrait de résoudre dans les plus brefs délais. Le calendrier de la révision de la LPP étant encore incertain, la commission voit en l'initia- tive parlementaire un instrument approprié afin de régler cette question d'une portée limitée. Les experts jugent pour leur part envisageable un traitement séparé et anticipé de ce point. L'auteur de l'initiative propose des modifications déjà élabo- rées de la loi en vigueur dans son intervention. La commission s'étant ralliée à l'essentiel des exigences de l'initiative, elle se penchera encore en détail, au cours de la seconde phase, sur les amendements nécessaires à la mise au point d'une solu- tion optimale. Dans son évalu- tion, elle prendra connais- sance de l'expertise confiée par l'Office fédéral des assuran- ces sociales à la Haute Ecole de

Saint-Gall et effectuée dans le cadre de la recherche du secteur public. Cette expertise sera terminée à la fin de l'année 1994. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig und ohne Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben. Proposition de la commission La commission propose, à l'unanimité et sans aucune abstention, de donner suite à l'initiative. Angenommen - Adopté #ST# 93.448 Parlamentarische Initiative (Fehr) Ergänzung von Artikel 100bis Ziffer 1 StGB Initiative parlementaire (Fehr) Complément à l'article 100bis chiffre 1 CP Kategorie V, Art 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 7. Oktober 1993 Artikel 100bis Ziffer 1 des Schweizerischen Strafgesetzbuches ist wie folgt zu ergänzen: Ist der Täter in seiner charakterlichen Entwicklung erheblich gestört oder gefährdet oder ist er verwahrlost, liederlich oder arbeitsscheu und steht seine Tat damit im Zusammenhang, so kann der Richter anstelle einer Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren seine Einweisung in eine Arbeitserziehungsanstalt anordnen, wenn anzunehmen ist, durch diese Massnahme lasse sich die Gefahr künftiger Verbrechen oder Vergehen verhüten. Texte de l'initiative du 7 octobre 1993 L'article 100bis chiffre 1 du Code pénal est modifié comme il suit: Si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits. Reimann Maximilian (V, AG) unterbreitet im Namen der Kommission für Rechtsfragen (RK) den folgenden schriftlichen Bericht: Am 7. Oktober 1993 reichte Frau Fehr eine parlamentarische Initiative in der Form des ausgearbeiteten Entwurfs ein. Die Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates, welcher dieses Geschäft zur Prüfung zugewiesen wurde, gab am

E. 11

janvier 1994 la possibilité à l'auteur de l'initiative de s'exprimer sur son intervention. Développement de l'auteur de l'initiative (résumé) Récemment, la Cour de cassation du Tribunal fédéral, se prononçant sur un assassinat particulièrement horrible, a décidé que même un assassin devait avoir droit à une mesure d'éducation au travail, mesure relativement clémente et qui dure en principe de 1 à 3 ans (max. 4 ans), pour autant que l'on puisse considérer qu'il a besoin de cette mesure et qu'il est capable d'en tirer profit. Le condamné doit pouvoir faire valoir ce droit quels que soient son degré de culpabilité et la gravité de l'acte commis, donc même s'il a été condamné par exemple à une peine de réclusion de 20 ans ou à vie. Cette règle s'applique aux auteurs d'infraction qui avaient entre 18 et 25 ans au moment de la commission et sont donc pleinement soumis au droit pénal applicable aux adultes. Précisément à une époque où la criminalité violente augmente fortement, la justice contribue à banaliser les délits d'homicide puisque les assassinats sont soumis aux mêmes sanctions que les vols ordinaires. Le délit d'assassinat perd son caractère horrifiant. Qu'est-ce qui retiendra encore celui qui risque de passer à l'acte? En outre, cette règle implique une entorse grave à l'égalité des droits si des condamnés subissent des peines aussi différentes pour le même délit. Par exemple, si deux personnes commettent ensemble un assassinat, l'une étant bien intégrée socialement et ayant fourni de bonnes prestations professionnelles, l'autre étant asociale et peu travailleuse, la première sera condamnée à 15 à 20 ans de réclusion (voire à la réclusion à vie) alors que la seconde pourra être envoyée dans une maison d'éducation au travail pour 1 à 3 ans seulement, si sa conduite n'est pas satisfaisante, éventuellement pour 4 ans, même si elle a fait preuve d'une cruauté nettement plus grande lors de la commission de l'infraction. L'arrêt du Tribunal

fédéral produit aujourd'hui déjà pleinement ses effets dans tous les procès contre des assassins âgés de 18 à 25 ans et oblige les juges à prononcer des peines extrêmement injustes, qui ne peuvent d'ailleurs que choquer une grande partie de la population. La modification proposée du Code pénal correspond en outre aux intentions du législateur du texte primitif, qui avait prévu cette mesure pour la criminalité d'une gravité moyenne. Il convient donc de ne pas attendre la révision de la partie générale du Code pénal pour apporter cette modification, car celle-ci prendra de nombreuses années. Considérations de la commission Concernant cette initiative, la commission constate ce qui suit: L'article 100bis appartient à la Partie générale du Code pénal, actuellement en cours de révision (le Conseil fédéral a d'ailleurs fait savoir que le message correspondant serait soumis aux Chambres en 1995). La commission estime qu'il ne serait guère judicieux de traiter aujourd'hui un problème spécifique par anticipation sur cette révision d'ensemble: une modification effectuée séparément ne permettrait pas, en effet, détenir compte du contexte dans son intégralité, s'agissant notamment des effets d'un tel amendement. Ne serait-ce que pour des raisons de forme, il est donc impossible de donner satisfaction à l'auteur de l'initiative avant l'examen du «paquet» complet. Une minorité de la commission souhaiterait toutefois qu'il soit déposé un postulat aux termes duquel le Conseil fédéral, dans le cadre de la révision de la loi, serait chargé d'examiner dans quelle mesure il ne serait pas possible de compléter celle-ci dans le sens voulu par l'auteur de l'initiative. Quant à la majorité, si elle rejette une telle idée en invoquant le fonctionnement de l'Etat de droit, elle n'en admet pas moins que dans son état actuel, l'article 100bis peut effectivement conduire à des effets non désirés; aussi demande-t-elle au Conseil fédéral par l'intermédiaire d'un postulat d'examiner si, pour autant que les conditions prévues à l'article 100bis soient réunies, il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que l'auteur de l'infraction soit d'abord, et en tout état de cause, condamné à une peine privative de liberté, pour n'envisager qu'ensuite de commuer celle-ci en placement dans une maison d'éducation. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 14 zu 5 Stimmen bei 1 Enthaltung, der Initiative keine Folge zu geben. Proposition de la commission La commission propose, par 14 voix contre 5 et avec 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Fehr Lisbeth (V, ZH): Meine parlamentarische Initiative will eine Änderung des geltenden Strafgesetzbuches (StGB), im speziellen eine kleine, aber wesentliche Ergänzung des Artikels 100bis, der die Einweisung in eine Arbeitserziehungsanstalt vorsieht. Diese Ergänzung verlangt eine restriktivere Handhabung dieses Artikels. Warum diese Verschärfung? In den vergangenen Jahren und Jahrzehnten hat sich die Handhabung dieses Artikels immer täterfreundlicher entwickelt. Man ist auch vom dualistischen zum monistischen System übergegangen. Es fehlt mir die Zeit, um Ihnen diese beiden Systeme zu erklären. Der Artikel hat zudem auch zu Schwierigkeiten und Problemen in der Praxis geführt, vor allem weil der Kassationshof des Bundesgerichts seinen Teil dazu beigetragen hat, diese Regelung mit Urteilen präjudizierend aufzuweichen. Um es krass auszudrücken: Heute ist es möglich, dass ein bis 25jähriger Mörder Anspruch auf die relativ milde und in der Regel 1 bis

Postulat CAJ-CN (93.448) 1872 N 7 octobre 1994 3 Jahre, maximal 4 Jahre dauernde Arbeitserziehungsmassnahme hat, sofern er als massnahmebedürftig und -fähig zu betrachten ist, und dann ist er entlassen. Oder: Begehen zum Beispiel ein sozial integrierter Straftäter mit guten Leistungen am Arbeitsplatz und ein asozialer, arbeitsscheuer Täter zusammen einen Mord, so wird ersterer zu 15 bis 20 Jahren Zuchthaus, allenfalls zu lebenslänglich, verurteilt, während letzterer nur 1 bis 3 Jahre, bei schlechter Bewährung allenfalls 4 Jahre, in eine Arbeitserziehungsanstalt kommt. Nun ist die Revision des StGB

im Gange. Die Mehrheit der Kommission für Rechtsfragen ist leider der Auffassung, dass es wenig Sinn mache, parallel zur anstehenden Gesamtrevision des StGB diese Änderung noch vorzunehmen. Dazu ist folgendes zu sagen: Der Entwurf der StGB-Revision ist derart umstritten, dass es Jahre dauern wird, bis die Revision abgeschlossen sein wird, abgesehen davon, dass auch ein Referendum die Revision nochmals erheblich verzögern könnte. Die Korrektur ist heute nötig und nicht am Sankt-Nimmerleins-Tag. Ich bin froh, dass der Bundesrat bereit ist, wenigstens das Postulat der Minderheit der Kommission entgegenzunehmen. Aber es wäre mir schon lieber, die Taube statt den Spatz zu haben, das heisst, es wäre mir lieber, wenn Sie meiner Initiative Folge geben würden. Damit würde jetzt eine Teilrevision vorgenommen, und das Problem würde nicht aufgeschoben auf die Revision, die, wie gesagt, vielleicht irgendwann in vielen Jahren wirksam wird. Darum bitte ich Sie: Geben Sie meiner parlamentarischen Initiative Folge! Abstimmung - Vote Für den Antrag der Kommission (keine Folge geben) Für den Antrag Fehr (Folge geben) 101 Stimmen 36 Stimmen #ST# 94.3001 Postulat RK-NR (93.448) Überprüfung von Artikel 100bis StGB Postulat CAJ-CN (93.448) Examen de l'article 100bis CP Wortlaut des Postulates vom 11. Januar 1994 Der Bundesrat wird ersucht, im Rahmen der anstehenden StGB-Revision die Frage zu prüfen, ob bei Vorliegen der gesetzlichen Voraussetzungen von Artikel 100bis zuerst auf eine bestimmte Freiheitsstrafe zu erkennen ist und diese dann zugunsten der Massnahme nach Artikel 100bis aufgeschoben werden kann. Texte du postulat du 11 janvier 1994 Le Conseil fédéral est prié, dans le contexte de la révision du CP en suspens, d'examiner la question de savoir si, en présence des conditions légales de l'article 100bis, il y a lieu d'abord de prononcer une peine privative de liberté déterminée qui puisse par la suite être commuée au profit d'une mesure dans le sens de l'article 100bis. Schriftliche Begründung Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort. Développement par écrit Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite. Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 28. Februar 1994 Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Déclaration écrite du Conseil fédéral du 28 février 1994 Le Conseil fédéral est disposé à accepter le postulat. Überwiesen - Transmis #ST# 94.3002 Postulat RK-NR (93.448) (Minderheit Fehr) Einschränkung von Artikel 100bis StGB Postulat CAJ-CN (93.448) (minorité Fehr) Restriction de l'article 100bis CP Wortlaut des Postulates vom 11. Januar 1994 Der Bundesrat wird ersucht, im Rahmen der anstehenden StGB-Revision die Frage zu prüfen, ob bei schweren Straftaten eine Beschränkung des Ersatzes einer Freiheitsstrafe durch Einweisung in eine Arbeitserziehungsanstalt (Art. 100bis) angezeigt ist. Texte du postulat du 11 Janvier 1994 Le Conseil fédéral est prié, dans le contexte de la révision du CP en suspens, d'examiner la question de savoir si, en cas d'infraction grave, une restriction du remplacement de la peine privative de liberté par le placement dans une maison d'éducation au travail est opportune (art. 100bis). Mitunterzeichner-Cosignataires: Frey Claude, Reimann Maximilian, Sandoz (3) Schriftliche Begründung Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort. Développement par écrit Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite. Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 28. Februar 1994 Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Déclaration écrite du Conseil fédéral du 28 février 1994 Le Conseil fédéral est disposé à accepter le postulat. Überwiesen - Transmis

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Fehr) Ergänzung von Artikel 100bis Ziffer 1 StGB

Initiative parlementaire (Fehr) Complément à l'article 100bis chiffre 1 CP In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.448 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.10.1994 - 08:00 Date Data Seite 1870-1872 Page Pagina Ref. No 20 024 541 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.